

BT > 36 kVA

Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Tarification applicable
aux consommateurs alimentés
en BT > 36 kVA



énergies strasbourg

TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Tarifs en vigueur au 1^{er} août 2009, issus de la décision du 5 juin 2009.

TARIFICATION APPLICABLE AUX CONSOMMATEURS ALIMENTES EN BT > 36 kVA

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURP) ont été modifiés afin de prendre en compte les évolutions liées à l'ouverture du marché de l'électricité ainsi que les besoins d'investissement sur le réseau. Ces tarifs adoptés sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) suite à une consultation publique des utilisateurs des réseaux (consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs), sont en vigueur depuis le 1^{er} août 2009. Ils ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Tous les tarifs ci-après sont exprimés hors prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics.

Le TURP détaille les différentes redevances à payer pour chaque utilisateur. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes, pour les consommateurs alimentés en BT > 36 kVA :

CG	Composante annuelle de Gestion.....	Page 1
+ CC	Composante annuelle de Comptage	Page 1
+ CS	Composante annuelle des Soutirages	Page 2
+ CMDPS	Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite.....	Page 3
+ CR	Composante annuelle de l'énergie Réactive	Page 4
<hr/>		
= TURP	Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution de l'électricité.	

1. La composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le montant de la composante annuelle de gestion est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat CARD	309,12 €
Utilisateur en contrat unique	49,56 €

2. La composante annuelle de comptage (CC)

Pour chaque dispositif de comptage, la composante annuelle de comptage est la somme de :

- la redevance de contrôle de chaque dispositif de comptage,
- la redevance de relève de chaque dispositif de comptage,
- la redevance de location et d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs de compteurs sans enregistrement de la courbe de mesure de chaque dispositif de comptage, le cas échéant.

Le montant de la composante annuelle de comptage est fonction du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur :

Dispositif de comptage	Puissance maximale	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Contribution annuelle de comptage €/an
Propriété du GRD	> 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	1083,24
			Dépassement	Index	357,12
			Disjoncteur	Index	284,40
Propriété de l'utilisateur	> 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	507,36
			Dépassement	Index	127,44
			Disjoncteur	Index	132,96

3. La composante annuelle des soutirages (CS)

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une ou plusieurs puissances souscrites.

2 options tarifaires sont proposées :

- moyenne utilisation,
- longue utilisation

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = (a_2 \cdot P_{\text{souscrite pondérée}}) + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- $a_2 \cdot P_{\text{sp}}$ correspond à la part fixe de la composante annuelle des soutirages,
- $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$ correspond à la part variable de la composante annuelle des soutirages,
- n est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonniers),
- E_i représente l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ classe temporelle (exprimée en kWh).

La **Puissance souscrite pondérée** est calculée comme suit :

$$P_{\text{souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

Où P_i est la puissance souscrite de la classe temporelle i . Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

Niveau des paramètres

a. Version longue utilisation à 5 classes temporelles :

Deux puissances souscrites apparentes différentes au plus peuvent être appliquées à un même utilisateur. Les paramètres « a_2 », « d_i » et « k_i » sont définis comme suit :

a_2 (€/kW/an)	21,00
-----------------	-------

	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 3,42$	$d_2 = 3,42$	$d_3 = 2,36$	$d_4 = 1,19$	$d_5 = 1,01$
Coefficient pondérateur de la puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 71\%$	$k_3 = 61\%$	$k_4 = 50\%$	$k_5 = 50\%$

HPH = Heures Pleines Hiver
HCH = Heures Creuses Hiver

HPE = Heures Pleines Eté
HCE = Heures Creuses Eté

L'hiver inclut les mois de novembre à mars. L'été inclut les mois d'avril à octobre.

Les heures de pointe sont fixées de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage 8h-12h et de 2 heures le soir dans la plage 17h-21h.

Tous les jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages 12h-16h et 21h30-7h30.

b. Version moyenne utilisation à 4 classes temporelles

Les puissances souscrites apparentes doivent être telles que $P1=P2=P3=P4$.

Les paramètres « a_2 », « d_i » sont définis comme suit :

a_2 (€/kW/an)	12,24
-----------------	-------

	Heure de pointe (i = 1)	HCH (i = 2)	HPE (i = 3)	HCE (i = 4)
Coeff pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 4,26$	$d_2 = 2,89$	$d_3 = 1,18$	$d_4 = 1,01$

HPH = Heures Pleines Hiver
HCH = Heures Creuses Hiver

HPE = Heures Pleines Eté
HCE = Heures Creuses Eté

L'hiver inclut les mois de novembre à mars. L'été inclut les mois d'avril à octobre.

Tous les jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes comprises dans les plages 12h-16h et 21h30-7h30.

4. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite.

Le mode de calcul de la composante mensuelle des dépassements dépend de l'option tarifaire retenue et du dispositif de comptage du point de connexion. Il se fait :

- soit en puissance active par période d'intégration de 10 minutes,
- soit en puissance apparente.

a. Avec compteur à dépassement de puissance active

Tarif longue utilisation :

$$\text{CMDPS} = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,15 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Les coefficients k_i et a_2 sont ceux définis pour la composante des soutirages de la version longue utilisation.

Tarif moyenne utilisation :

$$\text{CMDPS} = 0,15 \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Le coefficient a_2 est celui défini pour la composante des soutirages de la version moyenne utilisation.

b. Avec compteur à dépassement de puissance apparente

Pour les tarifs longue et moyenne utilisation :

$$\text{CMDPS} = 11,11 \text{ h}$$

Avec h : durée de dépassements définie en heures.

5. La composante annuelle de l'énergie réactive (CR)

L'énergie réactive soutirée pendant les mois de novembre à mars, de 6h à 22h, les jours ouvrables, sera facturée, pour la partie qui dépasse 40% de l'énergie réactive consommée pendant la même période. Par exception la facturation s'applique aux heures de pointes et aux heures pleines de novembre à mars pour les tarifs à différenciation temporelle.

Flux de soutirage (applicable aux clients consommant de l'énergie sur le réseau) :

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule selon la règle suivante : L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	c€/kvarh
0,4	1,86

Flux d'injection (applicable aux clients injectant de l'énergie sur le réseau) :

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule suivant la règle suivante :

c€/kvarh
1,86

Pour les flux d'injection, les valeurs des seuils des rapports tg sont définies contractuellement.